

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 27 juillet 2016

n° 26

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Quentin Tatti, Route du Monterri 3, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Jean-Pierre Prudat SA, Champs du Chêne 13, 2950 Courgenay
OUVRAGE	Démolition de la fosse enterrée existante et reconstruction d'une nouvelle fosse enterrée sur les mêmes bases + aménagement d'un accès stabilisé en groise pour la fosse et le rural
LOCALISATION	n° parcelle(s) 772, 4749 surface(s) 12'720, 1'218 m ²
rue, lieu-dit	Route du Monterri
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAa (4749, 772) avec une partie du bien-fonds n° 772 en zone agricole (concerne accès)
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale
- principales fosse	8.00 m 5.25 m 3.15 m 3.15 m
- accès	62.00 m 3.50 m - m - m
GENRE DE CONSTRUCTION	
Fosse enterrée	Béton
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 25.08.2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 19 juillet 2016

Au nom de l'autorité communale :